

Arrêté 2020/1318 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé. 2^{ème} lecture.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par les décrets du 9 juillet 2010 et du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le 16 juillet 2020 ;

Vu la procédure de concertation intra francophone prévue par l'article 14 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ;

Vu les avis des sections « Aide et soins à domicile » et « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donnés respectivement le 10 septembre 2020 et le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient d'adapter l'arrêté du 4 juin 2009 susvisé en vue de répondre aux besoins des bénéficiaires des services d'aide à domicile ;

Considérant qu'il est important de permettre le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constituant le public principal de l'aide à domicile ;

Considérant que la limitation de la distribution de repas à 15% du contingent des services d'aide à domicile ayant plus de 50.000 heures de contingent annuel est problématique car les demandes de distribution de repas dépassent ce plafond et un refus d'aide serait dommageable pour le public en perte d'autonomie ;

Considérant en outre que la demande de livraison de repas à domicile pour un public fragilisé a augmenté significativement depuis la crise du Covid-19 et que cette activité rencontre un besoin élémentaire de base ;

Sur proposition de la Membre du Collège compétente pour la politique de la Famille et du Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Santé ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Le 2^{ème} alinéa de l'article 74 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 octobre 2018, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'activité de distribution de repas est plafonnée à 20% du contingent annuel attribué à chaque service d'aide à domicile ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

Art. 4. La Membre du Collège compétente pour la politique de la Famille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 DEC. 2020

Par le Collège,



B. TRACHTE,
Présidente et Membre du Collège,
Chargée de la politique de la Famille



A. MARON,
Membre du Collège,
Chargé de l'Action sociale et de la Santé